

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 18/02/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Le BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT

Réf : N° 2000162

Pourvoi devant le Conseil d'Etat N° 437559

Dossier du TA de Nice N°1905964

Appel de la décision n ° 165/2020 de refus d'aide juridique.

J'ai reçu la décision contestée le 03/02/2020 par lettre recommandée et donc le délai d'appel m'est respecté – le 18/02/2020.

1. L'accès à la justice est garanti par § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) , l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux

Charte européenne des droits fondamentaux

47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de

l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice**.

«**Toute personne**» signifie que :

- j'ai le droit à un recours effectif devant un tribunal,
- j'ai le droit de le faire moi-même : la possibilité de défendre,
- j'ai le droit d'être assisté d'un avocat: aide juridictionnelle pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice, mais pas au contraire.

Si la loi française **exige** la participation **obligatoire** d'un avocat pour accéder au tribunal, l'état est tenu **de fournir un avocat**. Sinon, l'état viole la garantie d'accès aux tribunaux. Il rend cet accès conditionnel et discriminatoire.

La décision de refus d'aide judiciaire du 27/01/2020 du président OLIVIER ROUSSELLE m'empêche d'accéder au tribunal de cassation, c'est-à-dire que mon droit *la possibilité de défendre* est violé.

J'ai préparé moi-même un pourvoi en cassation, mais il ne sera pas examiné par le Conseil d'état en raison du refus de me fournir une aide juridique, **ce qui est absurde**.

Elle viole également le droit à l'aide juridictionnelle qui doit être m'accordée car je ne dispose pas de ressources suffisantes, car je suis un demandeur d'asile non francophone dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer **l'effectivité de l'accès à la justice**.

"18. Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 " (l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

2. Je n'ai pas été fourni par l'état d'aide juridique **en première instance** bien que la participation d'un avocat était obligatoire. L'état ne m'a pas non plus fourni d'avocat pour préparer le pourvoi en cassation. Par conséquent, la nomination

d'un avocat pour protéger mes droits au Conseil d'État devrait compenser l'absence d'aide juridique obligatoire dans les étapes précédentes. Il y a donc des **motifs sérieux de cassation** – la privation de l'assistance d'un avocat par un tribunal de première instance.

3. La nomination d'un avocat pour représenter les intérêts du caissier en cassation devrait avoir du bon sens. Ça veut dire que l'avocat doit faire valoir ses arguments **basés en fait et en droit**. Dans ce cas, il m'est même refusé que l'avocat ait soutenu mon pourvoi en cassation, ce qui entraîne le refus d'accéder au tribunal et d'examiner mon pourvoi en cassation.

L'état me refuse l'assistance juridique pour le recours efficace devant Conseil d'état au but de défendre mes droits violés et cela me prive de l'accès à la justice.

En conséquence, je n'ai eu accès ni au tribunal de première instance ni au tribunal de cassation.

4. En fait, on peut parler du fait que les pourvois des casseurs ne sont pas examinés par le Conseil d'État sur la base de décisions non MOTIVÉES du président du bureau d'aide juridique près le Conseil d'état sur refus d'aide juridique.

Par exemple, les raisons et les motivations de la décision de l'absence de moyen sérieux de cassation contre la décision attaquée **ne sont pas donnés** dans la décision contestée.

J'ai indiqué en cassation les raisons pour annuler l'ordonnance attaquée et elles sont toutes sérieuses jusqu'à ce qu'elles soient RÉFUTÉES soit par le président du bureau de l'aide juridique, soit par le juge du Conseil d'État.

Je noterai que selon la lettre du BAJ, je suis tenu de déposer **une plainte motivée** contre la décision du président. Mais alors pourquoi ai-je eu une décision **démotivée** de refuser l'aide juridique? C'est une discrimination.

5. Je noterai que selon la lettre du BAJ mon recours contre la décision du président du BAJ doit être **motivé en fait et en droit**. Cependant, je demande une aide juridique pour que l'avocat se réfère à en droit applicable en ce qui concerne les faits. Je suis un demandeur d'asile, je ne parle pas français. Par conséquent, je demande une aide juridique, mais non seulement elle ne m'a pas été fournie, mais le bureau me charge toujours de faire appel motivé de **ses décisions non motivées**.

Ensuite, je demande des éclaircissements **sur la procédure et les moyens** d'exercice de mon droit de saisir les tribunaux, de faire appel de tous les refus des tribunaux et du bureau d'aide juridique SANS interprète, SANS assistance juridique et sans moyens matériels.

6. En ce qui concerne la question des moyens d'exercice de mon droit être assisté par

l'avocat du Conseil d'Etat, je demande au BAJ et son président : quelle est la relation entre la procédure de nomination d'un avocat du Conseil d'Etat et le délai prévu **pour la procédure référée**? À mon avis, il s'agit d'une violation flagrante du délai de 48 heures par le BAJ pour l'examen de la cassation au Conseil d'Etat.

D'après mon expérience du recours répété au Conseil d'Etat et au BAJ près le Conseil d'Etat, aucun avocat n'a été nommé pour faire appel des décisions du tribunal de première instance ou pour soutenir mes pourvois en cassation. Pourtant, toutes les cassation n'ont pas été examinées dans la procédure référée dans un délai légal de 48 heures.

Il en résulte que la demande d'un avocat au BAJ près le Conseil d'Etat est un moyen d'empêcher l'accès à la justice, au recours efficace.

Le BAJ près le Conseil d'Etat est un obstacle à l'annulation des décisions illégales des tribunaux inférieurs sur les appels des victimes et, par conséquent, son activité est de nature corrompue, à mon avis. Le signe des décisions de corruption est le manque de motivation.

En fait, c'est le président du BAJ qui décide de l'irrecevabilité de la cassation, et non le Conseil d'Etat. Mais dans ce cas, il est soumis aux mêmes exigences pour motiver la décision d'irrecevabilité de la cassation que pour les juges.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

36. La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.

*37. La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.***

38. La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est

essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. *Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.*

40. *La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision et la **bonne compréhension de la décision.***

41. *L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises (13).***

42. *Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.***

43. *Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.*

44. *L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.***

45. *Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.***

47. *Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.***

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence**.

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision**. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

La décision du 27/01/2020 n'est pas motivée, donc je ne peux faire appel que de sa non-motivation et mon appel est recevable pour manque de motivation de la décision contestée.

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment:*

a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*

c) ***l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.***

7 Les condition d'octroi à l'aide juridique sont **les droits violées**.

Parce que mes droits sont évidemment violés - je suis laissé sans moyens de subsistance par les agents de l'état depuis 18/04/2019, expulsé forcé d'un hébergement sans décision du tribunal et **ils refusent depuis 10 mois** d'éliminer leurs abus. Dans ces conditions, le refus du tribunal de première instance d'examiner dans la procédure référé ma demande de provision de 3000 euros est un abus du tribunal qui a privé de sens la procédure référé et qui m'a laissé encore pendant de 2 mois **sans moyens de subsistance et sans abri**.

Ainsi, ce sont mes droits violés qui prouvent l'illégalité d'une décision du tribunal de Nice qui doit être annulée. Par conséquent, il y a toutes les raisons d'examiner mon pourvoi en cassation et si la participation d'un avocat à l'audience du Conseil d'état est obligatoire en vertu de la loi française, le bureau d'aide juridique est tenu de le nommer.

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.**

La violation de mon droit d'avoir accès à un tribunal et à un recours effectif à la suite d'une décision contestée de refus d'assistance juridique n'est pas nécessaire et ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

- 8 Il s'agit donc de refus à mon accès au tribunal, mais même pas seulement de ***l'effectivité de l'accès à la justice.***

Cependant, ni les lois des États ni les décisions des agents des États ne doivent violer les DROITS de l'homme.

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état».(§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manolescu et Alexandra Maria dobrescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à ***la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 29

2. *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

9. La décision du président du BAJ de refuser la nomination d'un avocat pour maintenir ma cassation devant le Conseil d'Etat est **une discrimination**, car les casseurs qui ont suffisamment de revenus pour payer les avocats du Conseil d'Etat ont l'accès au Conseil d'Etat pour examiner leurs cassations même si elles n'ont pas des **motifs sérieux de cassation**.

10. Sur la base de ce qui précède, je demande de

- 1) reconnaître mes droits fondamentaux garantis par le droit international
- 2) mettre fin à la discrimination et assurer mon accès au Conseil d'état par la nomination d'un avocat ;
- 3) puisque la procédure référé est appliquée, je pardonnerai d'examiner mon appel dans un délai inférieur à 48 heures.
- 4) m'envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/>



Application :

1. Décision du BAJ de Nice du 27/01/2020
2. Lettre du BAJ